RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

30 JUIN 2015

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° A863 (bâtiment SIG Stand) sis sur la parcelle n° 3762, feuille 7, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur (orange; monument ou bâtiment intéressant) attribuée au bâtiment n° A863, situé sur la parcelle n° 3762, feuille 7, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais;

vu le projet de création d'un accès et places de parcs extérieures, rénovation d'un poste de transformation électrique, création d'un centre polyvalent de 100 places et d'une verrière en toiture sur le bâtiment susvisé, selon la requête n° APA 35681, délivrée le 30 juillet 2012;

vu le souhait de la société propriétaire de déposer une requête complémentaire, en vue de procéder à des travaux de transformation et de changement d'affectation de certains des espaces intérieurs du bâtiment;

vu la décision du département de l'urbanisme (actuellement département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, ci-après : le département), du 13 mai 2013, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° A863;

vu la consultation de la société propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 22 mai 2013, favorable à l'inscription à l'inventaire dudit bâtiment;

vu la détermination de la société propriétaire, du 21 juin 2013, défavorable à la mesure de protection envisagée, craignant qu'une telle mesure péjore les conditions d'exploitation et d'adaptation du bâtiment et mette en péril le projet de reconversion partielle de ses espaces intérieurs;

vu le préavis du conseil administratif de la Ville de Genève, du 25 septembre 2013, défavorable à l'inscription à l'inventaire de ce bâtiment;

vu la rencontre de l'office du patrimoine et des sites (OPS) avec les représentants de la société propriétaire, du 7 avril 2014;

vu la visite sur place, effectuée le 19 mai 2014 par une délégation de la SCMA et de deux représentants du service des monuments et des sites (SMS);

vu l'avis de consultation de la SCMA, du 21 mai 2014, sur le projet de réaffectation dudit bâtiment;

vu les conclusions de cette sous-commission, celle-ci n'étant pas opposée, sur le principe, aux travaux envisagés, sous réserve du maintien de certains éléments dignes de protection précisés dans ce préavis (expression de la matérialité des façades, structures porteuses, circulations verticales d'origine);

vu la nouvelle interpellation de la société propriétaire, du 5 juin 2014, par l'OPS;

vu la détermination de cette dernière, du 20 août 2014, celle-ci se déclarant favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment dont est question, sous réserve que cette mesure de protection n'empêche pas une réaffectation des locaux ni le remplacement de certains éléments de façades;

vu la confirmation de la Ville de Genève, par courrier du 21 janvier 2015, des termes de son préavis du 25 septembre 2013, défavorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de protection visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du préavis de la SCMA du 22 mai 2013, que le bâtiment n° A863, construit entre 1966 et 1969 sur les plans des architectes Georges Brera, Arthur Lozeron, Paul Waltenspühl et René Schwertz, constitue la dernière construction d'importance sur le périmètre des Services Industriels de Genève;

qu'il représente, à ce titre, un témoin important de l'architecture des bâtiments industriels de cette époque, notamment de par l'expression brutaliste de ses façades, en parfait accord avec sa fonction;

qu'en conséquence, il présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que la mesure de protection dont est question n'est nullement de nature à faire obstacle aux travaux de changement d'affectation des locaux libérés à cet effet;

que cette mesure est donc parfaitement compatible avec les travaux envisagés par la société propriétaire;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la sous-commission spécialisée en la matière;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° A863 (bâtiment SIG Stand), sis sur la parcelle n° 3762, feuille n° 7, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement, du
logement et de l'énergie

Antonio Hodgers